

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 4^{ème} section

N° RG : 11/00277

Assignation du 15 Décembre 2010

JUGEMENT rendu le 15 Décembre 2011

DEMANDEURS

Société AEDEN FILMS
16 Villa des Acacias
92200 NEUILLY SUR SEINE

Monsieur Bernard B.
xxx
92200 NEUILLY SUR SEINE

Société LIAISON FILMS
49 rue Jules GUESDE
92300 LEVALLOIS PERRET

Monsieur Stéphane S.
xxx
75016 PARIS
Représentés par Me Thibault DE MONTBRIAL, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #B0864

DÉFENDERESSE

Société POUR L'OEUVRE ET LA MEMOIRE D'ANTOINE DE SAINT- EXUPERY
7 rue Ernest Cresson
75014 PARIS
Représentée par Me Pierre-Marie BOUVERY de la SELARL F ACTORI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0300

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Claude HERVE, Vice-Présidente
Laure COMTE, Juge
Rémy MONCORGE, Juge
Assistés de Katia CARDINALE, Greffier

DÉBATS

A l'audience du 28 Octobre 2011 tenue publiquement

JUGEMENT

Rendu par mise à disposition au greffe
Contradictoirement en premier ressort

FAITS ET PROCEDURE

La société Aeden Films, M. Bernard B., la société Liaison Films et M. Stéphane S. (ci-après les demandeurs) exposent que M. B., désireux de réaliser un biopic de Saint Exupéry, s'est rapproché de la Société Pour l'Oeuvre et La Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry (ci-après la "Pomase") qui lui a proposé de régulariser un contrat d'option devant lui permettre d'acquérir à terme, mais à des conditions prédéfinies, les droits nécessaires à la réalisation, la production et l'exploitation d'un film biographique, étant précisé que, moyennant le paiement d'une redevance fixe, il jouirait d'une exclusivité pendant la durée de l'option.

Dans ce cadre, par acte sous seing privé du 28 mai 2008, la Pomase et la société BB2C Conseil, devenue Aeden Films, ont régularisé une convention constituée d'un contrat d'option et d'un contrat de production audiovisuelle, étant observé que la durée de l'option avait pour but de permettre au producteur de travailler à la réalisation du projet au plan artistique et financier en bénéficiant pendant cette période d'une exclusivité sur le projet de film.

Conformément aux stipulations contractuelles, la société Aeden Films s'est acquittée de la redevance de 80.000 € due au titre de la période annuelle d'option qui a débuté le 28 mai 2008. Depuis cette date, M. B. indique avoir oeuvré à la réussite du projet de film en s'adjoignant la collaboration de M. S. et de la société Liaison Films, dont il est le gérant, suivant une lettre d'accord du 22 avril 2009. A l'issue de la période d'option d'un an, la société Aeden Films a souhaité proroger d'une année ladite option. Par la suite, les demandeurs indiquent avoir appris qu'une société américaine, la société Crossover Productions, développait également un projet de biopic à partir de la biographie de Stacy Schiff sur Antoine de Saint-Exupéry, ce dont M. B. s'est ouvert auprès de la Pomase par lettre du 3 septembre 2009 à laquelle cette dernière lui a répondu, le 17 septembre 2009, qu'elle avait informé la société américaine de ses droits sur l'oeuvre de l'écrivain et qu'elle l'avait mise en garde contre "toute tentative de passer outre" par un courrier du 14 septembre 2009 en lui rappelant que " le script ne devra comporter aucune citation de son oeuvre et aucune reproduction de dessins originaux".

Par lettre du 1er décembre 2009, la Pomase a fait part à M. B. de ses échanges avec la société Lunaria, partenaire de la société Crossover, dont il ressort que les droits de la Pomase seront respectés mais qu'il importe d'obtenir communication du scénario pour s'en convaincre.

Aux termes de ce même courrier, la Pomase a réclamé à M. Boyer de Choisy le paiement de la redevance de 80.000 € due au titre du renouvellement de l'option. Par lettre en réponse du 4 décembre 2009, la société Aeden Films a fait part à la Pomase de son inquiétude face à l'évolution du projet de biopic de la société Crossover et lui a rappelé les dispositions de l'article 2.4 du contrat du 28 mai 2008.

Ultérieurement, les sociétés Aeden Films et Liaison films, d'une part, et les sociétés américaines Crossover et Lunaria, d'autre part, se sont rapprochées et une coopération s'est

engagée entre les protagonistes tant sur le contenu du scénario que sur les conditions financières du projet de film biopic qu'il était alors envisagé de réaliser en commun. C'est dans ce contexte que, par lettre du 3 juin 2010, la Pomase aurait résilié le contrat d'option du 28 mai 2008 qui la liait à la société Aeden Films. Par un second courrier du 2 juillet 2010, elle lui aurait confirmé que le contrat était définitivement rompu et qu'elle s'attachait désormais "à rechercher une autre solution et un autre partenaire". Aucun accord n'ayant pu être trouvé entre les parties sur une prorogation du contrat d'option, les demandeurs ont, par acte du 15 décembre 2010, fait assigner la Pomase devant le tribunal de céans, à titre principal, en nullité du contrat d'option et de production audiovisuelle du 28 mai 2008 et, à titre subsidiaire, pour rupture abusive dudit contrat ainsi qu'en réparation de leur préjudice.

Par conclusions du 15 juin 2011, ils font notamment valoir que :

-M. B. a qualité pour agir en l'espèce sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

-le contrat du 28 mai 2008 qui porte sur la cession, à titre exclusif, des droits sur la vie et l'oeuvre de Saint-Exupéry est nul pour défaut d'objet, d'une part, puisque la vie d'un personnage est libre de droits et que l'évocation de son oeuvre relève de la liberté d'expression et, d'autre part, en raison tant de l'indétermination de l'objet du contrat que de l'impossibilité où se trouvait la Pomase de céder des droits sur une oeuvre future qu'elle ne détenait pas.

-la Pomase a fait preuve d'un manque de loyauté dans l'exécution du contrat du 28 mai 2008 puisqu'elle n'a pu garantir à son co-contractant une exclusivité sur l'adaptation audiovisuelle de la vie de Saint-Exupéry en présence d'un projet de film concurrent, qu'elle a résilié unilatéralement le contrat qui s'est en réalité poursuivi jusqu'en septembre 2010 et que la réclamation de la redevance de 80.000 € n'était pas justifiée eu égard à l'existence concomitante d'un autre projet de biopic, ce qui entraine dans la définition du "litige relativement à l'oeuvre" autorisant la suspension de la durée de l'option prévue à l'article 2.4 du contrat.

-les agissements de la Pomase ont causé en outre à la société Liaison Films et à M. S. un préjudice certain dont ils sont fondés à demander réparation au double visa des articles 1165 et 1382 du code civil.

Ils demandent en conséquence au tribunal de :

A titre principal

-dire que le contrat d'option et de production audiovisuelle conclu le 28 mai 2008 est entaché de nullité

-condamner la Pomase à restituer à la société Aeden Films la somme de 80.000 € acquittée en application du contrat entaché de nullité ;

-condamner la Pomase à verser à la société Aeden les sommes de 2.044.647 € en réparation du préjudice né de la perte de chance et de 25.000 € en réparation du préjudice matériel subi.

-condamner la Pomase à verser à M. B. la somme de 60.000 € en réparation du préjudice moral subi.

A titre subsidiaire

-dire abusive la rupture du contrat du 28 mai 2008 par la Pomase.

-condamner la Pomase à payer à la société Aeden Films les sommes de 2.044.647 € en réparation du préjudice né de la perte d'une chance et de 105.000 € en réparation du préjudice matériel subi.

-condamner la Pomase à verser à M. B. la somme de 60.000 € en réparation du préjudice moral subi.

Concernant les demandes de la société Liaison Films et de M. S.,

-condamner la Pomase à verser à la société Liaison Films les sommes de 2.044.647 € en réparation du préjudice né de la perte d'une chance et de 20.018,21 € en réparation du préjudice matériel subi.

-condamner la Pomase à verser à M. S. la somme de 60.000 € en réparation du préjudice moral subi, outre les sommes de 15.000 € à la société Aeden et à M. B., d'une part, et à la société Liaison Films et à M. S., d'autre part, en application de l'article 700 du code de procédure civile, le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par conclusions du 14 septembre 2011, la Pomase soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité de l'action des demandeurs personnes physiques et de la société Liaison Films qui ne justifieraient d'aucune qualité ni intérêt à agir dès lors que le contrat d'option a été conclu avec la société Aeden Films seule.

Sur le fond, elle fait valoir qu'il n'y a pas eu de rupture du contrat d'option qui est parvenu à son échéance le 28 mai 2010 conformément aux dispositions de son article 3.2. et que la société Aeden Films ne s'est pas acquittée du prix de renouvellement de l'option malgré plusieurs relances.

Elle fait également valoir que le contrat d'option est licite et déterminé dans son objet puisqu'il porte sur les droits d'adaptation audiovisuelle des oeuvres de Saint-Exupéry, à l'exception de l'oeuvre "Le Petit Prince", en ajoutant que les dispositions de l'article L. 131-1 du code de la propriété intellectuelle invoquées par les demandeurs n'ont pas vocation à s'appliquer en l'espèce.

Elle soutient par ailleurs que l'objet du contrat d'option est possible comme portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle des oeuvres de l'écrivain et permettant à la société Aeden Films de puiser librement dans ces oeuvres la matière littéraire nécessaire à la réalisation de son film. La Pomase fait en outre valoir que la société Liaison Films et M. S. sont des tiers au contrat d'option qui ne peuvent s'en prévaloir en ajoutant qu'elle n'a commis aucune faute dans l'exécution de ce contrat.

Elle conteste enfin le préjudice invoqué par les demandeurs et elle sollicite, à titre reconventionnel, leur condamnation solidaire au versement des sommes de 50.000 € pour procédure abusive et de 10.000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi que la condamnation de la société Aeden à lui payer la somme de 80.000 € au titre du renouvellement de l'option.

MOTIFS

Sur l'irrecevabilité des demandes de M. Bover de Choisy, de M. S. et de la société Liaison Films

Il est constant que l'action de M. B. repose, à titre principal, sur la nullité pour défaut d'objet du contrat d'option du 28 mai 2008 et, à titre subsidiaire, sur l'inexécution de bonne foi de ce contrat et sur les circonstances de sa rupture. Il en résulte que, dès lors que le contrat d'option litigieux a été conclu entre les sociétés Pomase et Aeden Films, le demandeur qui est tiers à ce contrat, ne justifie d'aucune qualité ni d'aucun intérêt personnel à agir dans l'instance qui oppose les deux parties au contrat. S'agissant de M. S. et de la société Liaison Films leur action étant fondée sur la responsabilité délictuelle, ils sont recevables à agir.

Sur la validité du contrat

Aux termes de l'article 1 - Option du contrat d'option, il est notamment stipulé que "les ayants-droit accordent au producteur, qui l'accepte, une option exclusive sur l'acquisition des droits d'adaptation et d'exploitation de la vie et de l'oeuvre tels que ces droits sont définis aux termes du contrat de production audiovisuelle figurant en annexe 1 ", à l'exclusion de l'oeuvre "Le Petit Prince". Il résulte du contrat de production audiovisuelle qui forme l'annexe 1 susvisée que la cession des droits dont s'agit couvre toute reproduction totale ou partielle de l'oeuvre dans le film et/ou le scénario du film (article2).

La société Aeden Films soutient que l'option sur la cession des droits d'adaptation et d'exploitation audiovisuelle de la vie et de l'oeuvre de Saint- Exupéry serait nulle comme dépourvue d'objet puisque la vie d'un personnage est par nature libre d'accès et hors commerce et que l'oeuvre cédée en l'espèce est à la fois indéterminée et future. Cependant, force est de constater que l'objet du contrat d'option portait à la fois sur la vie et l'oeuvre de l'écrivain, qui sont inextricablement mêlées, l'oeuvre s'entendant à l'évidence des oeuvres littéraires de Saint-Exupéry, à l'exception du Petit Prince, dans lesquelles la société Aeden Films se voyait autorisée à puiser librement, au-delà de la courte citation, pour les besoins du scénario du film biographique, en cas de levée de l'option.

A cet égard, l'intention des parties est illustrée par les propos de M. Boyer de Choisy tenus lors d'une conférence sur l'écrivain au Collège des Bernardins en juin 2009 selon lesquels "la vie et l'oeuvre de Saint-Ex sont tellement imbriquées que si on ne travaille pas avec les livres...on arrive à rien". Comme l'indique à juste titre la Pomase, les contrats d'option et de production audiovisuelle permettaient à la société Aeden Films, non pas de réaliser un biopic quelconque sur Saint-Exupéry, ce qu'elle aurait pu faire sans l'autorisation de la défenderesse, mais de pouvoir développer un scénario en utilisant librement la matière littéraire et artistique de l'écrivain. Par ailleurs, les oeuvres qui font l'objet de l'option et du contrat de production audiovisuelle sont bien déterminées puisqu'il s'agit de toutes les oeuvres de Saint-Exupéry, hormis Le Petit Prince, peu important qu'elles ne soient pas énumérées dans le contrat, étant ajouté que les dispositions de l'article L. 131 -3 du code de la propriété intellectuelle n'ont pas vocation à protéger le cessionnaire des droits cédés mais exclusivement l'auteur de l'oeuvre.

Dès lors que la Pomase dispose des droits patrimoniaux et moraux d'Antoine de Saint-Exupéry, ce qui n'est pas contesté, et que la société Aeden Films souhaitait pouvoir utiliser les textes et les dessins de l'écrivain pour la réalisation du film biographique envisagé, il lui fallait

acquérir les droits d'adaptation et de reproduction des oeuvres en cause auprès de la défenderesse, ce qui fait précisément l'objet des contrats d'option et de production qui sont à la fois licites et déterminés dans leur étendue. En outre, contrairement à ce que soutient la demanderesse, les contrats n'emportent pas en l'espèce cession d'une oeuvre future, à savoir le film une fois achevé, mais seulement cession des droits d'adaptation et d'exploitation des oeuvres de Saint-Exupéry pour la réalisation du film, étant au surplus rappelé que l'auteur d'une oeuvre originale est assimilé aux auteurs de l'oeuvre audiovisuelle qui en est tirée, par application de l'article L. 113-7 dernier alinéa.

Par conséquent, les contrats d'option et de production audiovisuelle du 28 mai 2008 sont valables et la société Aeden Films sera déboutée de sa demande en nullité de ces contrats ainsi qu'en restitution de la redevance de 80.000 € versée en contrepartie de l'option qui lui a été consentie.

Sur l'exécution du contrat d'option

La société Aeden Films reproche, à la Pomase de n'avoir pu lui garantir l'exclusivité de la réalisation d'un film biographique sur la vie et l'oeuvre de Saint-Exupéry puisqu'un film américain concurrent était en projet au moment où le contrat d'option a été conclu. Cependant, il est établi que les garanties contractuelles consenties par la Pomase à la société demanderesse étaient strictement limitées aux seuls droits de propriété intellectuelle de Saint-Exupéry ainsi qu'il résulte de l'article 4.5 du contrat de production audiovisuelle annexé au contrat d'option. Par ailleurs, l'article 4 - Garanties des Ayants-Droit du contrat d'option dispose que ces derniers "s'engagent à ne donner aucune autorisation à un quelconque projet d'adaptation d'une des oeuvres d'Antoine de Saint-Exupéry ni à un quelconque projet audiovisuel sur sa vie et son oeuvre" et qu'ils "garantissent le producteur contre les recours des tiers en général concernant la propriété des droits".

Il n'est pas contesté en l'espèce que la Pomase a respecté cette disposition, étant rappelé qu'elle a mis en garde la société Crossover Productions contre toute citation des oeuvres et toute reproduction des dessins de l'écrivain par lettre du 14 septembre 2009 et qu'elle a tenu la société Aeden Films dûment informée de ses démarches auprès du producteur américain. Dans ces conditions, aucune faute ne saurait être retenue à l'encontre de la Pomase à ce titre. La société Aeden Films fait également grief à la défenderesse d'avoir rompu unilatéralement et dans des conditions abusives le contrat d'option du 28 mai 2008.

Aux termes de l'article 2.1, 2.2 et 3 du contrat d'option, l'option était consentie au producteur pour une durée d'un an à compter de la signature du contrat - moyennant la paiement aux ayants-droit d'une somme de 80.000 € HT - mais elle pouvait être renouvelée une première fois pour une durée 12 mois (soit à compter du 28 mai 2009) - moyennant un nouveau paiement de 80.000 € payable au moment de la notification de prorogation - puis une seconde fois pour la même durée par lettre recommandée adressée avant ou au terme de l'expiration de la durée de l'option. Il était prévu (article 3.2) que "faute de faire connaître sa décision dans les délais et de verser la somme due à l'échéance dans les délais prévus, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée, le producteur sera réputé avoir renoncé à proroger ou lever l'option", les ayants-droit recouvrant alors la libre disposition de leurs droits sur l'oeuvre.

En application de ces dispositions, par lettre du 3 juin 2009, la société Aeden Films a fait connaître à la Pomase son intention de proroger d'un an (jusqu'au 28 mai 2010) le contrat

d'option signé le 28 mai 2008. Par lettre du 9 juin 2009, la Pomase lui a demandé le versement de la redevance de 80.000 € qui était exigible en vertu des dispositions précitées en lui adressant la facture correspondante et la société Aeden Films a sollicité un échéancier pour le paiement de cette somme par courrier du 18 juin 2009 - qui lui a été accordé par la défenderesse - mais aucun règlement n'est intervenu, malgré des lettres de relance de cette dernière du 1^{er} décembre 2009 et du 31 mars 2010.

Dans ce contexte, par lettres des 3 juin et 2 juillet 2010, la Pomase a fait application de l'article 3.2 susvisé du contrat d'option et pris acte de l'échéance au 28 mai 2010 du contrat d'option. Il en résulte que le contrat d'option n'a pas été résilié par la Pomase mais qu'il est parvenu à son terme le 28 mai 2010 sans qu'aucun manquement ne puisse être reproché à cette dernière, étant ajouté que la société Aeden Films ne saurait se prévaloir de la suspension de la durée de l'option prévue à l'article 2.4 du contrat - de nature à justifier le non-paiement de la redevance de 80.000 €- puisqu'un telle suspension n'était envisagée par le contrat que dans la mesure où le développement du film serait entravé en cas de force majeure et de réclamation ou de litige relativement à l'oeuvre.

Or, en l'espèce, la découverte du projet de biopic américain concurrent sur la vie de Saint-Exupéry ne constituait pas une "réclamation" ou un "litige" relativement à l'oeuvre de l'écrivain susceptible d'entraîner la suspension de l'option consentie à la société Aeden Films au sens de l'article 2.4 précité. Dans ces conditions, dès lors que la Pomase a bien rempli ses obligations contractuelles et que le contrat d'option est venu à expiration le 28 mai 2010 il convient de débouter la société Aeden Films de ses demandes tant sur le fondement de l'inexécution que de la rupture abusive du contrat. En l'absence de toute faute de la Pomase, Stéphane S. et la société liaison Films seront également déboutés de leurs demandes.

Sur les demandes reconventionnelles

Il est constant que la société Aeden Films n'a pas versé le prix du renouvellement de l'option qui lui a été consentie par la Pomase. En vertu des dispositions de l'article 2.2 précité du contrat d'option, cette redevance de 80.000 € était pourtant payable "au moment de la notification de prorogation visée à l'article 3", soit en l'espèce dès le 3 juin 2009, date de la lettre de la société Aeden Films qui demandait la prorogation de l'option. Le contrat d'option ayant pris fin le 28 mai 2010, la Pomase est fondée à réclamer le versement de la somme de 80.000 € due en contrepartie du renouvellement de l'option qui a été accordée à la société demanderesse et il convient de faire droit à la demande reconventionnelle formée à ce titre.

En revanche, les demandeurs ont pu de bonne foi se méprendre sur la portée de leurs droits en l'espèce, étant observé que la perspective d'un accord de production avec la société Lunaria et ses coproducteurs américains sur le biopic pouvait apparaître réaliste au regard des pourparlers engagés et qu'ils avaient d'ailleurs commencé à travailler ensemble sur un projet de scénario qui a fait l'objet d'un mémorandum du 10 juin 2010 versé aux débats. Par conséquent, la Pomase sera déboutée de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive. L'équité commande l'allocation à la Pomase de la somme de 7.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement déposé au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Dit M. Bernard B., irrecevable à agir.

Déboute la société Aeden Films de ses demandes.

Déboute M. Stéphane S. et la société Liaison Films de leurs demandes.

Condamne à la société Aeden Films à payer à la société Pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry la somme de 80.000 € au titre du renouvellement de l'option qui lui a été consentie.

Déboute la société Pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry de sa demande en dommages et intérêts pour procédure abusive.

Condamne in solidum M. B., M. S., la société Aeden Films et la société Liaison Films à payer à la société Pour l'Oeuvre et la Mémoire d'Antoine de Saint-Exupéry la somme de 7.000 € par application de l'article 700 du code de procédure civile.

Les condamne in solidum aux dépens de l'instance dont distraction au profit de la société SELARL FACTORI, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris le 15 Décembre 2011

LE GREFFIER
LE PRESIDENT